

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

MINISTÈRE DU TRAVAIL
ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE.

14 AOUT 1935. — Arrêté royal. — Régime de retraite des ouvriers mineurs. — Arrêté royal pris en exécution de la loi du 1^{er} août 1930 concernant le régime de retraite des ouvriers mineurs et des arrêtés royaux des 22 décembre 1934 et 30 janvier 1935 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi susdite.

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut,

Vu la loi du 1^{er} août 1930, concernant le régime de retraite des ouvriers mineurs;

Vu l'arrêté royal du 26 décembre 1930, pris en exécution de la loi susdite du 1^{er} août 1930;

Vu Nos arrêtés n^{os} 48 et 86 des 22 décembre 1934 et 30 janvier 1935, pris en vertu de la loi du 31 juillet 1934, et portant modification de la loi du 1^{er} août 1930;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer l'exécution des dispositions de ces deux arrêtés;

Considérant, en outre, qu'il convient de compléter les dispositions de l'arrêté royal du 26 décembre 1930, en ce qui concerne la détermination de la durée des services miniers des demandeurs en pension de vieillesse ou en allocation d'invalidité;

Sur la proposition de Notre Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. La durée des services miniers à reconnaître aux demandeurs en pension de vieillesse ou en alloca-

tion d'invalidité et le contrôle de ces services seront établis par les caisses de prévoyance d'après les règles ci-après :

a) Pour la période antérieure au 1^{er} janvier 1912 :

Par le moyen :

1° Des indications relevées dans les feuilles de salaires ou autres documents existants dans les archives des exploitations;

2° Du livret de travail de l'ouvrier;

3° Eventuellement, de témoignages.

En vue de faciliter les opérations des caisses de prévoyance, les exploitants tiennent à la disposition de celles-ci, si elles en font la demande, celles de leurs archives pouvant intéresser l'assurance des ouvriers (feuilles de salaires, livres d'entrées et de sorties, etc.).

Avant de les détruire, ils offrent aux caisses de prévoyance de leur en faire la remise.

b) Pour la période postérieure au 1^{er} janvier 1912, le contrôle des renseignements fournis par les exploitants est assuré par les caisses de prévoyance au moyen des fiches individuelles (carton-compte) en leur possession.

1° Pour la période de 1912 à 1924, pendant laquelle l'inscription des versements d'assurance a été faite par quinzaine, toute quinzaine pour laquelle le carton-compte ne comporte pas d'inscription de versement n'est pas prise en considération dans la supputation des services, sauf dans le cas où les feuilles de salaires indiqueraient que des prestations ont été fournies.

Il en est de même lorsque l'inscription des versements a eu lieu par trimestre.

2° Pour la période commençant le 1^{er} janvier 1925, période pendant laquelle le carton-compte ne comporte généralement que l'inscription du versement annuel avec le nombre des journées de travail effectuées, la fixation de la durée des services est établie en tenant compte de ce qu'une année de travail comporte un minimum de 264 jours de travail (ou 12 mois de 22 jours).

En cas de discordance entre les relevés de services établis d'après les documents dont il est question aux litt. a) et

b) et les prestations qu'il déclare avoir effectuées, le demandeur peut prendre connaissance, au siège de la caisse de prévoyance, des déclarations le concernant, soit par lui-même, soit par une personne qu'il délègue à cette fin.

Des instructions seront données aux caisses de prévoyance en vue d'obtenir une application uniforme des règles à observer pour la fixation des prestations.

c) Par dérogation à la règle énoncée au litt. b) ci-avant, pendant les périodes de crise économique, pour les ouvriers occupés dans les exploitations qui ont organisé un système de chômage par roulement, les jours de chômage involontaire qui leur sont ainsi imposés sont considérés comme journées de travail réellement effectuées.

Les exploitants sont invités à indiquer sur les relevés nominatifs fournis actuellement et remis trimestriellement aux caisses de prévoyance, outre le nombre de journées de travail effectif de chaque ouvrier, le nombre de journées de chômage involontaire qui a été imposé à chacun de ces ouvriers. Ce dernier nombre sera inscrit par les caisses de prévoyance sur la fiche individuelle (carton-compte) des intéressés.

Cette dérogation n'est applicable qu'aux exploitations occupant en temps normal au moins 20 ouvriers.

Art. 2. — Les dispositions de l'alinéa 6 ajouté à l'article 20 de la loi du 1^{er} août 1930 ne s'appliquent pas aux rentes supplémentaires dont les brevets ont été émis antérieurement au 1^{er} janvier 1935 ni à celles dont les brevets ont été ou seront demandés postérieurement à cette date par les intéressés ou leurs ayants droit pour qui le droit à la liquidation de la rente supplémentaire existait avant le 1^{er} janvier 1935, notamment :

1° Par les intéressés ayant atteint ou dépassé l'âge de 65 ans en 1934;

2° Par les intéressés ayant atteint l'âge de 60 ans au cours de l'année 1934 et qui demanderont l'émission du brevet de rente avant l'expiration de leur 61^e année;

3° Par les veuves d'ouvriers pensionnés ayant continué le

travail à la mine après leur admission à la pension et qui sont décédés avant le 1^{er} janvier 1935.

Les dispositions de l'alinéa précédent visent également les rentes supplémentaires liquidées sous forme de paiement du capital représentatif de ces rentes.

Art. 3. — Pour l'application de l'article 30 bis introduit dans la loi du 1^{er} août 1930, il faut entendre par « salaire du mari » le salaire de base dont il a été tenu compte pour la fixation de la rente accordée à la veuve, du chef de l'accident de travail survenu à son mari, augmenté des allocations familiales dont celui-ci bénéficiait au moment de son décès en application de la loi sur les allocations familiales ou par le jeu du contrat de travail.

Toutefois, si le salaire du mari dépasse le montant fixé à l'article 6 de l'arrêté royal du 28 septembre 1931 concernant la réparation des dommages résultant des accidents du travail, il est tenu compte, pour l'application de l'article 30bis, du salaire réel du mari.

En cas de naissance d'un enfant posthume, le « salaire du mari », calculé d'après les dispositions qui précèdent, sera augmenté des allocations familiales auxquelles le mari aurait eu droit du chef de la naissance de cet enfant, si celui-ci était né avant le décès du père.

Dans le cas où ultérieurement un enfant cesse de donner droit à une allocation familiale, soit parce qu'il décède, soit parce qu'il atteint l'âge de 14 ans, le « salaire du mari », calculé d'après les dispositions qui précèdent, sera diminué du montant de l'allocation familiale attribué pour cet enfant.

Le taux des allocations familiales à prendre en considération pour l'application de l'article 30 bis, introduit dans la loi du 1^{er} août 1930, est celui établi par le barème officiel pour un travail régulier sans chômage.

Si, au cours d'une année civile, la veuve a bénéficié d'allocations familiales d'un montant inférieur à celui prévu par ledit barème pour un travail régulier sans chômage, elle peut, après l'expiration de l'année civile, donner connaissance de ce fait à la caisse de prévoyance compétente, qui

établira un règlement de comptes en se basant sur les allocations réellement perçues par la veuve.

Dans le cas où la veuve a obtenu, en application de l'article 7 de la loi du 24 décembre 1903, le paiement en capital d'une partie de la rente viagère qui lui est due, il est tenu compte, dans le montant des avantages accordés à la veuve, de la valeur de la rente hypothétique que représente le capital payé.

Il n'est pas tenu compte de l'indemnité allouée à la veuve pour frais funéraires.

L'application des dispositions de l'article 30 bis, prérapelé, à une veuve, ayant dépassé l'âge de 60 ans, d'un ouvrier victime d'un accident mortel après son admission à la pension, ne peut avoir pour effet d'amener le montant des ressources de cette veuve au-dessous du montant de la pension de vieillesse à laquelle elle peut prétendre.

En ce qui concerne les veuves dont le mari est décédé avant le 25 octobre 1926, le salaire du mari sera établi en tenant compte des coefficients fixés par l'arrêté royal du 5 septembre 1930 relatif aux impôts sur les revenus.

Art. 4. — Les assurés, qui, au cours des dix dernières années précédant l'âge de la retraite n'ont pas été régulièrement occupés dans une des industries assujetties et qui, pendant une partie de cette période, ont exercé un autre métier, une autre profession ou une activité quelconque en dehors des dites industries, ne peuvent bénéficier des avantages prévus à l'article 31 de la loi du 1^{er} août 1930 que s'ils justifient avoir été occupés au travail minier d'une façon normale et régulière au moins pendant l'année précédant la date de l'introduction de la demande de pension.

Pour pouvoir être considéré comme ayant été occupé d'une façon normale et régulière au cours de cette dernière année, l'ouvrier de la catégorie visée ci-dessus doit justifier avoir effectué, pendant ladite année, au moins 264 journées de travail dans les industries assujetties, y compris éventuellement les jours de chômage pour maladie ou accident de travail pour lesquels ont été effectués les versements prévus à l'article 7 de la loi du 1^{er} août 1930.

Sont également comprises les journées de maladie qui n'ont pas donné lieu de la part de l'exploitant, du fait de l'insuffisance des services, à l'octroi des allocations de maladie prévues à l'article 2 de la convention du 20 mai 1920.

Sont en outre éventuellement comprises dans le nombre 264 les journées de chômage involontaire imposées à l'ouvrier dans les exploitations qui ont organisé un système de chômage par roulement.

La disposition de l'alinéa précédent n'est, toutefois, pas appliquée aux intéressés travaillant dans des exploitations n'occupant pas en période normale au moins 20 ouvriers.

La période d'une année prévue au premier alinéa du présent article est prolongée de la durée des absences de l'ouvrier postérieures à la reprise du travail, s'il est acquis qu'au cours de ces absences l'ouvrier ne s'est livré à aucune opération en dehors des industries assujetties.

Art. 5. — Dans la disposition finale ajoutée à l'article 32 de la loi du 1^{er} août 1930, il faut entendre par « date de la cessation de travail à la mine ou dans une industrie assujettie », la date de la cessation effective de travail.

Art. 6. — La pension proportionnelle prévue à l'article 36 de la loi du 1^{er} août 1930 n'est accordée qu'à la condition que l'intéressé ait été occupé effectivement, au cours des dix dernières années précédant la date de l'introduction de la demande de pension, pendant au moins 1,584 journées (264 × 6) dans une industrie assujettie.

Dans les 1,584 journées d'occupation sont compris éventuellement les jours de chômage pour cause de maladie ou d'accident de travail pour lesquels ont été effectués les versements prévus à l'article 7 de la loi du 1^{er} août 1930.

Il est exigé en outre, que l'intéressé ait effectué, au cours de l'année précédent immédiatement la date de l'introduction de la demande de pension, au moins 264 journées de travail dans une industrie assujettie. Dans ce dernier nombre, sont compris éventuellement les jours de chômage pour cause de maladie ou d'accident de travail pour lesquels ont été effectués les versements prévus à l'article 7 de la loi du 1^{er} août 1930.

Sont également comprises dans le nombre 264, les journées de chômage involontaire imposées à l'ouvrier dans les exploitations qui ont organisé un système de chômage par roulement.

La disposition de l'alinéa précédent n'est, toutefois, pas appliquée aux intéressés travaillant dans des exploitations n'occupant pas, en période normale, au moins 20 ouvriers.

La période des dix dernières années prévue au premier alinéa du présent article est prolongée de la durée pendant laquelle l'ouvrier a été éloigné des travaux miniers par suite de maladie, d'accident de travail ou de chômage involontaire résultant d'une crise économique.

Il incombe à l'intéressé de fournir la preuve que la maladie ou l'accident a provoqué une incapacité de travailler normalement dans une industrie assujettie. Cette preuve n'est toutefois pas admise et l'incapacité de travail ne peut être alléguée pour les périodes pendant lesquelles le travail personnel de l'intéressé lui a rapporté ou produit plus de 450 francs par mois.

Ce taux peut être modifié par un règlement pris par le conseil d'administration du Fonds national et approuvé par arrêté royal.

Toute période de chômage involontaire résultant d'une crise économique n'est prise en considération qu'à la condition, pour l'intéressé, de produire, à l'appui de sa demande de pension, un certificat de licenciement délivré à l'époque envisagée par l'exploitant et attestant que le licenciement a eu lieu pour cause de manque de travail. L'intéressé doit en outre produire un certificat de la Bourse régionale du travail, prouvant qu'il a été inscrit à cet organisme, pendant la période à considérer, en qualité d'ouvrier mineur et qu'il n'a pas refusé les offres de services des charbonnages ou industries assimilées.

La période des dix dernières années prévues au premier alinéa est également prolongée de la durée du temps pendant lequel l'ouvrier a été occupé, au cours de cette période, dans les mines d'un pays avec lequel une convention de réciprocité en matière de retraite des ouvriers mineurs a été conclue.

La période d'une année dont il est question au troisième alinéa du précédent article est prolongée de la durée des absences de l'ouvrier postérieures à l'origine de cette période, s'il est acquis qu'au cours de ces absences l'ouvrier ne s'est livré à aucune occupation en dehors des industries assujetties.

Art. 7. — Le 1^o de l'article 25 de l'arrêté royal du 26 décembre 1930 est complété comme suit :

« Toutefois, pour les intéressés qui ont été licenciés après l'âge de 53 ans, s'ils sont ouvriers au fond, ou après l'âge de 58 ans, s'ils sont ouvriers de la surface, et qui ont omis de se faire inscrire à la Bourse du travail pendant la période comprise entre la cessation du travail à la mine et l'âge légal de la retraite, le terme de deux années stipulé ci-dessus est ramené à une période égale à celle comprise entre la date du licenciement et celle où l'intéressé atteint l'âge de la retraite.

» La pension est accordée, dans ce cas, à partir du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel l'intéressé apporte la preuve de son inscription à la Bourse du travail pendant la durée exigée.

Art. 8. — L'alinéa final ci-après est ajouté à l'article 3 de l'arrêté royal du 26 décembre 1930 :

« Ne sont pas assimilés non plus, les ouvriers des établissements qui comportent à la fois une exploitation à ciel ouvert et une exploitation souterraine, à l'exception, toutefois, de ceux de ces ouvriers qui ont été spécialement embauchés pour l'exploitation souterraine. »

Art. 9. — Notre Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre du Travail
et de la Prévoyance sociale,

A. DELATTRE.

14 AOÛT 1935. — Arrêté royal. — Loi du 1^{er} août 1930 concernant le régime de retraite des ouvriers mineurs. — Approbation du règlement prévu à l'article 36, alinéa 10.

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 1^{er} août concernant le régime de retraite des ouvriers mineurs et, notamment, l'article 36, alinéa 10, ainsi conçu :

« Le Fonds national est autorisé à accorder en tout ou en partie, par voie de règlement à approuver par arrêté royal, le bénéfice de l'article 31bis, aux bénéficiaires du présent article (art. 36), s'ils justifient des conditions requises par le dit article 31bis » ;

Vu les délibérations du conseil d'administration du Fonds national de retraite des ouvriers mineurs, en date du 31 juillet 1935, arrêtant un règlement pour l'exécution de cette disposition.

Sur la proposition de Notre Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — Est approuvé le règlement transcrit ci-après, pris par le conseil d'administration du Fonds national de retraite des ouvriers mineurs, en exécution de l'article 36, alinéa 10, de la loi du 1^{er} août 1930 :

« Règlement.

» Article premier. — Les ouvriers mineurs nés avant 1883 admis au bénéfice de la pension proportionnelle en exécution de l'article 36 de la loi du 1^{er} août 1930 au titre d'ouvrier du fond, ont droit à une pension d'un montant de

190 francs par année de service dans les travaux souterrains des mines, s'ils sont mariés et ne travaillent plus, et de 133 fr. 40 c. par année de service dans lesdits travaux, s'ils sont célibataires, veufs ou divorcés et ne travaillent plus, à la condition, toutefois, qu'ils justifient d'au moins 30 années de services dans les industries assujetties, tant à la surface qu'au fond, au moment de leur admission au bénéfice du dit article 36.

» Toutefois, lorsque l'épouse du pensionné atteint l'âge de 65 ans. le montant annuel de la pension, calculé d'après les dispositions de l'article 1^{er} du présent règlement, est diminué de 498 francs par an.

» Art. 2. — Conformément aux alinéas 2 et 4 de l'article 31bis de la loi du 1^{er} août 1930, la différence entre le montant de la pension qui serait accordée aux intéressés en exécution de l'article 36 de la dite loi et le montant de la pension prévue à l'article 1^{er} du présent règlement, est à charge de l'Etat, à concurrence des 2/3 et à charge du Fonds national, à concurrence de 1/3 pour ce qui concerne les intéressés mariés. Elle est à la charge exclusive de l'Etat, pour ce qui concerne les intéressés célibataires, veufs ou divorcés.

» Art. 3. — Pour le calcul des 30 années de service requises par l'article 1^{er} du présent règlement, sont pris en considération tous les services accomplis par l'intéressé, tant à la surface qu'au fond, années ou fraction d'années. Même si les fractions d'année ont été négligées pour l'établissement du montant de la pension proportionnelle prévue par l'article 36.

» Art. 4. La pension prévue par le présent règlement est accordée aux intéressés à partir du premier jour du mois qui suit la date de l'introduction de la demande devant la commission administrative compétente.

» Sont considérées comme étant introduites à la date de la mise en vigueur du présent règlement, les demandes qui seront adressées à la dite commission dans les trois mois qui suivent cette date. »

Art. 2. — Notre Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le 1^{er} septembre 1935.

Donné à Lucerne, le 14 août 1935.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre du Travail
et de la Prévoyance sociale,
A. DELATTRE.
